

# Avis sur les droits d'accise

En vertu de la *Loi sur l'accise*

Juillet 2006

## Règles visant les brasseurs qui sont des personnes liées ou associées

À la suite de la réduction des taux des droits d'accise en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, le présent avis renferme les règles que les personnes liées ou associées doivent suivre pour répartir les 75 000 premiers hectolitres (hL) de bière ou de liqueur de malt produite.

Le budget du 2 mai 2006 renfermait de nouveaux taux réduits des droits d'accise pour la bière qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. L'avis sur les droits d'accise *Taux réduits des droits d'accise sur la bière brassée au Canada* (EDBN 9) renferme des renseignements détaillés à ce sujet. Ces taux s'appliquent aux 75 000 premiers hectolitres de bière ou de liqueur de malt brassée au cours d'une année civile par un brasseur muni de licence et toute personne qui lui est liée ou associée. Si un brasseur est lié ou associé à un brasseur ou à plusieurs brasseurs, le plafond de 75 000 hL doit être réparti entre **tous** les brasseurs liés ou associés, et les taux réduits des droits d'accise sont appliqués seulement au total général de 75 000 hL de bière ou de liqueur de malt produite par l'ensemble des brasseurs liés ou associés.

### Choix de répartir les seuils du volume de production

Un brasseur muni de licence doit informer l'Agence du revenu du Canada (ARC) s'il est lié ou associé à un autre brasseur ou à plusieurs brasseurs. De plus, chacun de ces brasseurs doit remplir et produire le formulaire de choix *Accord entre brasseurs liés ou associés pour la répartition des seuils de volume de production*, qui informera l'ARC de la façon dont le seuil des 75 000 premiers hectolitres sera réparti entre les brasseurs liés ou associés.

Chaque brasseur qui est actuellement lié ou associé à un autre brasseur ou à plusieurs brasseurs doit produire le formulaire de choix au plus tard le 15 août 2006. À ce moment-là, les brasseurs pourront également répartir la quantité annuelle de 75 000 hL pour l'année civile de 2007 et les années suivantes. Si la répartition de 2007 n'a pas encore été déterminée, le brasseur doit produire le formulaire de choix pour cette année au plus tard le 15 janvier 2007.

Les brasseurs qui commencent à produire après le mois de juillet 2006 et qui sont liés ou associés à tout autre brasseur doivent produire un formulaire de choix au plus tard à la date d'échéance de production de leur première déclaration *Déclaration mensuelle – Droits d'accise – Bière* (K50B). Par exemple, un brasseur qui produit pour la première fois la déclaration K50B pour le mois de février 2007, doit produire cette déclaration, accompagnée du formulaire de choix s'il y a lieu, au plus tard le 14 mars 2007.

Ce formulaire de choix demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'un des deux événements suivants se produise :

### EDBN 10

**Remarque :** Dans le présent avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

The English version of this notice is entitled *Related or Associated Persons Rules for Brewers*.

Canada

## **Règles visant les brasseurs qui sont des personnes liées ou associées**

---

- a) il y a eu un changement dans les relations déclarées;
- b) il y a eu un changement dans la répartition entre les brasseurs liés ou associés.

Si une des situations en a) ou b) s'applique, chaque brasseur visé doit produire un nouveau formulaire de choix au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois où le changement a lieu.

Le nouveau formulaire intitulé *Accord entre brasseurs liés ou associés pour la répartition des seuils de volume de production* a été élaboré afin d'aider les brasseurs à produire ce choix. Étant donné que ce formulaire n'est pas réglementaire, les brasseurs peuvent choisir de l'utiliser ou non. S'ils décident d'utiliser leur propre document, ils doivent veiller à ce que le même type de renseignements que ceux inclus dans le formulaire de l'ARC soient inclus dans leur propre document. Les brasseurs devraient conserver une copie du choix rempli pour leurs dossiers ainsi que tout autre renseignement utilisé pour le préparer, aux fins de vérification.

En règle générale, les mêmes règles que celles utilisées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* doivent être suivies pour déterminer si deux ou plusieurs brasseurs munis de licence sont liés ou associés aux fins de la *Loi sur l'accise*.

### **Personnes liées**

Des personnes sont liées entre elles si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans ces paragraphes, les renvois à « société » s'entendent de « société ou société de personnes » et les renvois à « actions » ou à « actionnaires » s'entendent, dans le cas d'une société de personnes, de « droits » ou d'« associés ».

Les paragraphes 1 à 18 du bulletin d'interprétation en matière d'impôt sur le revenu IT-419R2 renferme des renseignements supplémentaires sur l'application des règles relatives aux personnes liées. Ce bulletin se trouve dans le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it419r2/](http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it419r2/).

### **Personnes associées**

Une personne morale est considérée comme associée à une autre personne morale si elles sont considérées comme associées aux termes des paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale donnée si cette dernière la contrôle ou si un groupe de personnes dont elle est membre la contrôle et que chaque membre du groupe est associé aux autres membres.

Le bulletin d'interprétation en matière d'impôt sur le revenu IT-64R renferme des renseignements supplémentaires sur la façon dont les règles relatives aux personnes associées s'appliquent aux personnes morales. Ce bulletin se trouve dans le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it64r4-consolid/LISEZ-MOI.html](http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it64r4-consolid/LISEZ-MOI.html).

### **Sociétés de personnes et fiducies**

En vertu de la *Loi sur l'accise*, une personne est considérée comme associée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) à une société de personnes, si elle et les personnes qui lui sont associées ont droit à plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou y auraient droit si celle-ci avait des bénéfices;
- b) à une fiducie, si la valeur globale des participations dans la fiducie de la personne et des personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

**Personnes associées à un tiers**

Des personnes sont considérées comme associées l'une à l'autre si chacune d'elles est associée à un tiers.

**Soumettre un choix d'accord**

Chacun des brasseurs munis de licence qui doit produire un formulaire de choix doit l'envoyer à son bureau régional des droits d'accise.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires auprès de n'importe quel bureau régional des droits d'accise. Le mémorandum sur les droits d'accise *Bureaux régionaux des droits d'accise* (1.1.2) renferme une liste des bureaux régionaux des droits d'accise, que vous pouvez obtenir dans le site Web de l'ARC à [www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html).

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la *Loi sur l'accise* et les règlements connexes. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi pertinente ou les règlements qui en découlent, ou communiquer avec un des bureaux régionaux des droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.





### ACCORD ENTRE BRASSEURS LIÉS OU ASSOCIÉS POUR LA RÉPARTITION DES SEUILS DE VOLUME DE PRODUCTION

Le présent formulaire est destiné à l'usage des brasseurs canadiens munis de licence qui doivent identifier tous les brasseurs qui leur sont liés ou associés et indiquer comment les seuils de volume de production de bière ou de liqueur de malt sont répartis aux fins des taux réduits des droits d'accise, tel qu'il est énoncé à l'article 170.1 de la *Loi sur l'accise* et dans la partie II.1 de l'annexe de cette loi.

Nom et adresse du brasseur

Envoyez à : Votre bureau régional des droits d'accise.
---

NE / N° d'identification du client <i>1/2/3/4/5/6/7/8/9</i>
--

N° de licence du brasseur _____
------------------------------------

Date de production (année / mois / jour) _____
---

**Période transitoire** : Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2006, le seuil de volume de production est de 37 500 hectolitres (hL) et non pas de 75 000 hL. Par conséquent, pour cette période seulement, la quatrième tranche du seuil de volume de production dans la colonne 6 s'étend de 15 001 à 37 500 hL, et il n'y a aucune tranche du seuil de volume de production à la colonne 7.

Tableau A – Répartition des seuils de volume de production pour l'année transitoire 2006 (pour les 37 500 premiers hectolitres de bière ou de liqueur de malt produite)						
--	--	--	--	--	--	--

1	2	3	4	5	6	
Nom des brasseurs liés ou associés	Numéro de compte	De 1 à 2 000 hL	De 2 001 à 5 000 hL	De 5 001 à 15 000 hL	De 15 001 à 37 500 hL	

Tableau B – Répartition des seuils de volume de production pour les années civiles 2007 et suivantes (pour les 75 000 premiers hectolitres de bière ou de liqueur de malt produite)						
--	--	--	--	--	--	--

1	2	3	4	5	6	7
Nom des brasseurs liés ou associés	Numéro de compte	De 1 à 2 000 hL	De 2 001 à 5 000 hL	De 5 001 à 15 000 hL	De 15 001 à 50 000 hL	De 50 001 à 75 000 hL

**REMARQUE** : Si vous n'avez pas suffisamment d'espace, inscrivez sur une feuille séparée le nom des autres brasseurs liés ou associés, leur numéro de compte et les limites de volume de production et joignez-la au présent formulaire.



### Modification à l'accord

S'agit-il d'un accord modifié qui remplace un accord produit antérieurement par un des brasseurs liés ou associés figurant à la liste à la page précédente?

OUI  NON

### Attestation

Je, \_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées) Titre  
certifie que les renseignements indiqués dans cet accord sont vrais, exacts et complets.  
\_\_\_\_\_  
Signature Date N° de téléphone

## COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE

Chaque brasseur canadien muni de licence doit remplir et produire un formulaire de choix afin d'identifier tous les brasseurs qui lui sont liés ou associés et pour faire la répartition des seuils de volume de production.

Un brasseur muni de licence doit inscrire tous les renseignements suivants :

- son nom et l'adresse postale de son entreprise au complet;
- son numéro d'entreprise;
- son numéro de licence;
- la date de l'accord.

### Période transitoire

Pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2006, chaque brasseur lié ou associé doit produire le présent formulaire au plus tard le 15août 2006.

Le brasseur qui produit l'accord doit inscrire les renseignements suivants :

- à la colonne 1, la dénomination sociale de chaque brasseur lié ou associé au groupe;
- à la colonne 2, le numéro de compte des droits d'accise de chaque brasseur lié ou associé au groupe;
- aux colonnes 3 à 6, la quantité de bière attribuée à chaque brasseur aux fins de l'article 170.1 de *la Loi sur l'accise*. La quantité totale attribuée à tous les brasseurs ne doit pas dépasser 37 500 hL.

### Après la période transitoire

La période suivant la période transitoire commence en janvier 2007. Chaque brasseur associé ou lié doit produire un accord au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois au cours duquel le brasseur produit pour la première fois le formulaire [Déclaration mensuelle – Droits d'accise – Bière](#) (K50B).

Le brasseur doit inscrire les renseignements suivants :

- à la colonne 1, la dénomination sociale de chaque brasseur lié ou associé au groupe;
- à la colonne 2, le numéro de compte des droits d'accise de chaque brasseur lié ou associé au groupe;
- aux colonnes 3 à 7, la quantité de bière attribuée à chaque brasseur aux fins de l'article 170.1 de *la Loi sur l'accise*. La quantité totale attribuée à tous les brasseurs ne doit pas dépasser 75 000 hL.

### Plus de renseignements

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires auprès de n'importe quel bureau régional des droits d'accise. Le mémorandum sur les droits d'accise [Bureaux régionaux des droits d'accise](#) (1.1.2) renferme une liste des bureaux régionaux des droits d'accise, que vous pouvez obtenir dans le site Web de l'ARC à [www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html)